

Remarques, commentaires et propositions d'amendement de l'avant-projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées de la part de la Haute Ecole d'Art et de Design (HEAD-Genève)

En réponse à la procédure de consultation relative à l'avant projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, la Direction et le Conseil de direction de la Haute Ecole d'Art et de Design (HEAD-Genève) formulent ci-dessous un certain nombre de commentaires d'ordre général, essentiels de notre point de vue, leurs propositions d'amendement, article par article, ainsi que leurs réponses aux questions qui nous ont été posées.

Commentaires généraux

En premier lieu, la HEAD-Genève donne un satisfecit aux quatre premiers chapitres de l'avant projet de loi cantonale. Ils confèrent à la HES-SO Genève une organisation et une structure modernes qui jusqu'à présent font défaut, ainsi qu'un mode de relation plus juste à l'autorité publique, correspondant aux requis internationaux de l'enseignement tertiaire. En lui assurant un statut d'établissement autonome de droit public, l'avant-projet de loi assure à la HES-SO Genève une structure capable d'affronter les défis de la formation supérieure du XXI^e siècle et une forme juridique *ad hoc*. Plusieurs points précis de ces quatre premiers chapitres font néanmoins l'objet de remarques, commentaires et autres propositions d'amendement.

Par contre, la HEAD-Genève est extrêmement réservée sur le chapitre 5 concernant l'organisation de la HES-SO Genève qui à ses yeux n'est clairement pas à la hauteur des enjeux de la formation dans le domaine des arts et du design, et repose sur une logique obsolète qui déplace le centre de gravité des écoles vers des structures à l'identité floue, voire factice. Aucune remarque particulière ne concerne le chapitre 6.

Nos principales critiques du chapitre 5 concernent les points suivants :

Unité d'enseignement et de recherche

Nous contestons de la plus ferme des manières la dénomination « d'Unité d'enseignement et de recherche » qui, importée du lexique universitaire, s'oppose à tout ce qui fonde l'histoire, l'identité spécifique, la notoriété et la légitimité de nos écoles, tout particulièrement, sans doute, dans le champ artistique.

D'une manière pour nous incompréhensible, le rapport au Conseil d'Etat oppose¹ les identités qu'ont su créer nos écoles à la construction d'une culture commune HES-SO Genève. C'est là une vision à rebours des réalités contemporaines, qui dans tous les pays à travers le monde où se sont développés des écoles ou instituts de formation artistique, ont encouragé le développement d'une « marque », d'une identité singulière qui surpasse les éventuelles universités ou Hautes écoles de rattachement. Enfin, s'il s'agit de construire l'identité commune de la HES-SO Genève, celle-ci gagnerait de beaucoup à s'envisager comme la conjonction des identités, fortes, des écoles qui la composent, plutôt que de vouloir subsumer celles-ci sous une identité à construire à partir de rien, ou presque.

¹ « L'identité des différentes unités d'enseignement et de recherche est très fortement marquée à Genève parce qu'elles ont su se créer des identités de « hautes écoles ». Or, dans le contexte et l'organisation actuels de la HES-SO Genève, il est indispensable que tous les membres de la communauté développent un lien d'appartenance à la HES-SO Genève et construisent une culture commune de l'institution. » (p. 30 du rapport au Conseil d'Etat)

Le passage du rapport au Conseil d'Etat (page 9) remarquant que « la commission a également discuté du respect de l'identité des différentes unités de recherche et d'enseignement. Elle est d'avis qu'il est possible de tenir compte de ces identités dans la structure prévue pour la HES-SO Genève » sonne comme un aveu. Il ne s'agit pas de possiblement tenir compte des identités spécifiques d'école, il s'agit de les dynamiser, de les valoriser et de les exalter.

L'oblitération du niveau école dans l'avant-projet de loi n'est pas seulement choquante dans une perspective symbolique : postulant la HES-SO Genève comme seule entité officielle, elle prive le niveau école de toute existence juridique et donc de toute légitimité. En dépit des commentaires rassurants, elle ouvre la voie de leur possible éradication future.

Il est du reste à noter qu'au niveau international, nombre d'écoles d'arts bénéficient d'un statut autonome, voire indépendant des organes universitaires et qu'au contraire, là où ces écoles ont été intégrées à de vastes ensembles, elles s'en sont le plus souvent trouvées fragilisées. Il n'y a qu'à constater le niveau consternant des Unités de formation et de recherche (sic) en arts plastiques en France, auxquelles les Ecoles supérieures d'art (et de design) – établissements publics autonomes – apportent un démenti cinglant. Il en va de même des Kunstakademie ou Universität der Künste allemandes et autrichiennes.

Bien que l'avant-projet indique que l'utilisation du terme « Unité d'enseignement et de recherche » est uniquement un élément de « technique juridique » et qu'il « n'énumère pas le nombre de ces unités ni leurs caractéristiques de manière à laisser ouvertes les adaptations qui peuvent se dessiner dans le futur », nous ne pouvons que déplorer l'appauvrissement sémantique et la terne normalisation que signifie le recours (par défaut) à ce vocable. Malgré les assurances cette dénomination « n'influence en rien l'appellation des six hautes écoles genevoises actuelles » et que « cela n'empêchera pas les hautes écoles de continuer à utiliser leur nom et acronyme », l'argument technique et juridique n'est guère convaincant, et se trouve démenti par d'autres cantons de la SO. Il porte atteinte à la spécificité même de nos écoles quel que soit le domaine. La dénomination de Hautes écoles de Genève reste infiniment préférable à ces UER.

Organisation générale (Gouvernance) de la HES-SO Genève

La future gouvernance de la HES-SO Genève nous apparaît extrêmement complexe avec une multitude d'organes : conseil de direction, conseil d'orientation stratégique, conseil de concertation, comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève, Direction d'unité d'enseignement et de recherche, conseil académique et stratégique, conseil participatif.

Cette gouvernance nous semble globalement inspirée par la logique universitaire (même si elle n'est pas son strict décalque). Toutefois, elle oublie ou néglige une différence majeure entre nos deux institutions. Alors que l'université, singulièrement l'Université de Genève, est une entité véritablement autonome, la gouvernance de la HES-SO Genève est doublée par la structure intercantonale HES-SO (Cf. article 7), elle-même organisée à travers différents organes². Dans l'avant-projet de loi de convention intercantonale sur la haute école de Suisse Occidentale (HES-SO), il est prévu : un comité gouvernemental, un rectorat, un comité directeur, des conseils de domaine, un conseil stratégique et un conseil de concertation.

Nous craignons que ce dispositif d'une complexité évidente rende impossible le cheminement entre un système intégré et un système conventionnel et que, dans ce cadre, la future organisation de la HES-SO et de la HES-SO

² Dans sa gouvernance actuelle la HES-SO est organisée à travers différents organes : comités stratégiques, comité directeur (CODIR), conseils (de domaine, de l'enseignement, de la recherche), conseil consultatif et autres commissions *ad hoc*.

Genève s'apparente à une véritable « usine à gaz ». Dans ce contexte, les grands perdants seront les écoles et leurs projets pédagogiques. En effet, le centre de gravité se déplace irrémédiablement des écoles vers la direction générale et, même si les attributions personnelles de la directrice ou du directeur général-e, bien que très renforcées, ne semblent pas exorbitantes, la mission confiée au nouveau Conseil de direction nous apparaît quelque peu inquiétante. En effet, le rapport affirme: « *L'intégration des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche dans un tel conseil de direction doit permettre de forger enfin l'entité HES-SO Genève en tant que telle pour que cette dernière cesse d'être un conglomerat des intérêts particuliers des différentes unités d'enseignement et de recherche. Pour que cela réussisse, il faut que les directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche puissent investir plus de temps dans les tâches de la HES-SO Genève et sont, dans cet avant-projet, totalement déchargé-e-s des tâches administratives, financières, informatiques et de ressources humaines qui leur incombent aujourd'hui. C'est pourquoi ces différentes responsabilités sont attribuées à la directrice ou au directeur générale.*»

De telles affirmations sont, pour les écoles de la HES-SO Genève et la HEAD-Genève en particulier, sources d'inquiétudes. Les directeurs, déjà surchargés par les tâches liées au système matriciel HES-SO, deviennent des directeurs généraux adjoints thématiques, encore plus éloignés de leur école. Dans le domaine des arts et du design, cette vision paraît aberrante. Les directeurs assument déjà au niveau de la HES-SO des tâches importantes, mais ne recoupant pas leurs futures attributions au sein du Conseil de direction HES-SO Genève. Le rapport stigmatise la « défense des intérêts particuliers », alors qu'avec des domaines d'enseignement aussi disparates que l'économie, la santé, le travail social, l'ingénierie, les arts, les logiques spécifiques s'imposent d'avantage comme une richesse. La HES-SO Genève sur un modèle unique, cela se traduirait assurément par loi du plus petit dénominateur commun et l'émergence d'une logique fade. Quant au passage qui propose de décharger totalement les écoles des tâches administratives, financières, informatiques et de ressources humaines, il nous paraît bien expéditif. Nous admettons, depuis plusieurs années, nombre de mutualisations de ressources et de compétences. Mais gardons-nous de retirer aux directions d'école les moyens de leurs ambitions, c'est-à-dire la possibilité de mettre en oeuvre un véritable projet d'école, piloté au plus près et au plus juste, ainsi que la visibilité et la marge de réactivité indispensables à la conduite des activités courantes d'une école. Le conseil de direction HES-SO Genève doit être un organe de coordination et non de modélisation d'une entité plus fantasmée que réelle.

Le niveau école doit demeurer le centre de gravité du projet de la HES-SO Genève. Chaque école doit être porteuse et garante d'objectifs et de logiques de formations s'articulant autour de ses compétences et de ses propres ressources (humaines), qui constituent sa véritable richesse et dont la spécificité est irréductible. Cette dernière doit être reconnue, d'autant que le système HES-SO entame déjà cette logique école. Dans un espace romand de formation en arts et design où la concurrence est engagée entre la HEAD-Genève et l'ECAL, qui bénéficie elle d'une autonomie presque totale, vouloir subsumer l'identité HEAD-Genève sous celle de la HES-SO Genève, serait assurément vouée à l'échec. D'autant que chacun pense, y compris à la Direction générale, que l'entité HES-SO Genève a vocation à s'amenuiser sous les effets conjugués de la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute école de Suisse Occidentale (HES-SO), de la future LAHE et des restructurations institutionnelles parfois déjà envisagés entre les différentes Hautes écoles et facultés genevoises (Haute école des arts, Business School, etc.)

Enfin, ultime regret, symptomatique de l'effacement progressif du niveau école dans l'esprit de ce projet de loi : l'absence de toute précision concernant les organes destinés à conduire les écoles. L'avant-projet mentionne uniquement le terme Direction, laissé dans le plus grand flou. Certes, il est précisé que ce sera à la direction de l'école de « se constituer comme elle l'entend ». Nous pouvons néanmoins regretter qu'aucune mention ne soit faite des « Conseils de direction d'école » ainsi que de la notion de filière, pourtant amplement utilisée au niveau fédéral et qui bénéficie d'une existence institutionnelle forte et reconnue. La formulation globale, cohérente, d'un projet d'école et de ses unités d'enseignement et de recherche véritables que sont les filières et instituts, passe par le dispositif – qui a fait ses preuves – d'un Conseil de direction d'école.

Remarques, commentaires et propositions d'amendement article par article

Titre : Loi sur la Haute école de Genève

Remarques et proposition d'amendement : *Loi sur la HES-SO Genève et ses écoles.*

Ce changement permettrait d'insister sur la pluralité des Hautes écoles de la HES-SO Genève qui constitue, contrairement à ce qui sous-tend le rapport, une richesse et non une source de difficultés.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1. Nature juridique et autonomie

A l'exception du nom, la HEAD-Genève approuve pleinement le contenu de cet article.

Art. 2 Missions

Pour les domaines des arts et du design, la distinction duale entre théorie et pratique n'est pas pertinente. Il est faux d'affirmer que la formation est « axé[e] sur la pratique et [qu'elle] s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale ». La formation en arts et en design est fondée avant tout sur une articulation permanente entre théorie et pratique. La HEAD-Genève forme aussi des théoriciens (curateurs, critiques d'art, etc). De même, pour les études en arts et design, il est erroné d'affirmer que la formation « s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale ». Il n'existe pas de maturité professionnelle dans le domaine des arts visuels et les détenteurs de maturité spécialisée sont très minoritaires. Compte tenu des spécificités du recrutement dans le domaine des arts, les critères d'admission sont identiques entre maturité gymnasiale, spécialisée ou professionnelle. Pour le design, même si elle est plus nuancée, la tendance est identique.

De manière générale, cet article semble trop influencé par les conceptions issues de l'économie et de l'ingénierie. Or de nouveaux domaines ont été récemment intégrés aux HES, en particulier celui des Arts depuis 2008. La commission ne semble pas prendre véritablement acte de cette évolution. Au sein de la HES-SO, l'intégration des nouveaux domaines s'est traduite par la reconnaissance (au moins partielle) de leurs spécificités, notamment pour ce qui concerne les conditions d'admission, l'organisation interne du domaine et le rôle qu'y joue l'instance Ecole.

Le texte genevois devrait, à tout le moins dans ses commentaires, reconnaître une même spécificité, notamment en matière de communication, de relations internationales et d'action culturelle.

Chapitre II : Principes de fonctionnement

La HEAD-Genève approuve le contenu de ce chapitre. Seuls quelques points méritent remarques. Etant donnée la forte proportion de maturités gymnasiales dans le recrutement des étudiant-e-s en Arts visuels (voir remarques article 2), l'argumentation développée au haut de la page 22 ne nous semble pas opérante. Nous récusons le terme « Unité d'enseignement et de recherche » employé dans l'article 3 (voir remarques précédentes)

Article 9 : Propriété intellectuelle

Remarques : Si pour des raisons juridiques, il apparaît pertinent que la HES-SO Genève soit propriétaire des droits sur les biens immatériels, dans les faits, c'est à l'école que ces droits devraient symboliquement appartenir.

Ils font indéniablement partie de l'identité institutionnelle de l'Ecole et se doivent de rester intimement associés à son projet pédagogique et à son nom propre (associé à celui de la HES-SO Genève).

Chapitre III : Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Article 11 : Ressources financières

Nous avons là quelques difficultés de compréhension du texte. L'ensemble des sommes versées par l'Etat de Genève pour assurer la Convention d'objectifs est-il regroupé sous le terme « indemnités » ? Il nous paraît nécessaire de préciser ce que recoupe concrètement ce vocable (prestations en espèces, prestations en nature, subventions d'investissement...).

Article 13 : Immeubles et équipements

Nous sommes absolument favorables à cet article qui va dans le sens d'une autonomie accrue de la HES-SO Genève. Il conviendra de préciser sous quelles conditions les bâtiments sont mis à disposition ou transférés sous la propriété de la HES-SO Genève ainsi que de délimiter, dans le cadre des dispositions réglementaires annexes à la loi, l'autonomie réelle dont disposera la HES-SO Genève en matière de rénovation et d'entretien. La question des moyens afférents à ce transfert de « propriété » devra être traitée par ailleurs.

Article 14 : Planification et gestion

² *La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux*

Il conviendrait de rappeler ici la logique de forfait, fixé par filière et per capita qui devra dans tous les cas respecter la répartition des ressources entre les différents « unités d'enseignement et de recherche ».

Chapitre IV : La communauté de la HES-SO

La question des Unités d'enseignement et de recherche et de leur identité a été largement débattue précédemment.

Art.19 : Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

L'emploi de vacataires et autres intervenants extérieurs contribue significativement au projet pédagogique de la HEAD-Genève ; il en constitue l'une des richesses et en favorise le renouvellement. Il renforce et développe également les liens qu'elle entretient avec la scène culturelle, régionale, nationale et internationale. Dès lors, nous ne comprenons pas pourquoi l'utilisation de contrats de travail de droit privé devrait être limitée à des moyens financiers temporaires, c'est-à-dire « *des fonds extérieurs, publics ou privés* ».

Chapitre V : Organisation de la HES-SO Genève

Art. 23 : Organes et dispositions

Nous avons abondamment commenté l'organisation de la HES-SO dans les commentaires généraux qui introduisent notre réponse.

Art.25 : Attributions de la directrice ou du directeur général-e

Dans cet avant-projet de loi, la directrice ou le directeur général-e bénéficie de larges attributions. Afin que l'allocation des ressources et des fonds se fasse en accord avec l'ensemble des écoles, nous proposons d'y intégrer la formule : « Sur proposition du Conseil de direction... ».

De même, afin que les ressources humaines des écoles soient en adéquation avec le projet pédagogique qu'elles mènent, nous proposons d'intégrer à l'alinéa de la formule : « Sur proposition de la direction d'école... »

La HEAD-Genève propose donc la rédaction ainsi modifiée de l'article 25 ³:

³ *Les attributions de la directrice ou du directeur général-e sont les suivantes :*

- a) *Sur proposition du Conseil de direction, décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global ;*
- b) *Sur proposition du Conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO ;*
- (...)
- d) *Sur proposition des directions d'école, décider de l'engagement ou de la confirmation de l'engagement du personnel ;*

Art.26 ¹ l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes unités d'enseignement et de recherche ;

Cette attribution fait peser une menace sur les écoles telles que la nôtre. Il convient d'introduire, au niveau des commentaires, un rappel de la spécificité des écoles d'arts et de design dans le domaine de la communication.

Sur les attributions des Conseils de direction et sur la gouvernance générale de la HES-SO Genève, nous renvoyons à nos commentaires généraux.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Pas de commentaires particuliers. Voir nos remarques précédentes sur la gouvernance générale.

Section 4 Conseil de concertation

Pas de commentaires particuliers. Voir nos remarques précédentes sur la gouvernance générale.

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Pas de commentaires particuliers. Voir nos remarques précédentes sur la gouvernance générale.

Section 6 Unités d'enseignement et de recherche

Voir nos commentaires généraux.

Art. 34 : Directions

Il n'est nulle part fait mention du management d'équipe qui est une attribution essentielle des directions d'école telle qu'elles existent aujourd'hui. Nous le regrettons.

De même, toute notion de travail collégial disparaît dans le nouvel organigramme. Les responsables de filière ne sont plus mentionnés. Or les filières, en tant que véritables unités d'enseignement et de recherche, constituent la structure essentielle d'organisation et d'animation des projets pédagogiques.

Art.35 : Conseils académiques et stratégiques

Une remarque qui n'est pas une objection : Chaque jour, les membres de la HEAD-Genève sont en lien avec les acteurs-trices de la vie culturelle et artistique locale et régionale. Il n'est pas une institution ou autre structure significative dans le champ des arts visuels ou du design avec lesquelles nous n'avons de liens réguliers et de partenariats concrets. Notre dialogue est permanent. Il en va de même avec l'Université. Dès lors, ces conseils apparaissent à la HEAD-Genève comme superfétatoires et quelque peu artificiels (l'expérience en a été faite).

Par contre, le redoublement de ces Conseils académiques et stratégiques au niveau de la Direction générale nous apparaît comme un empilement fâcheux, redondant et chronophage des structures.

Art.36 : Conseils participatifs

Les attributions des Conseils participatifs demeurent passablement floues (Art.36 4; a) : Que signifie, en réalité, « se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche » ? Qui saisit les conseils participatifs? A quelle fréquence se réunit-il ? Quel est le périmètre exact des questions, décisions dont il peut se saisir. En l'absence de telles précisions, ces conseils peuvent tout aussi bien être interprétés comme des chambres d'enregistrement sans pouvoir réel que, à l'opposé du spectre, comme une direction de l'ombre où les intérêts corporatistes négocient chèrement leur ralliement.

Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi sur les HES. Liste des questions posées :

1. Autonomie et pilotage politique de la HES-SO Genève

A. Que pensez-vous du statut juridique proposé (établissement autonome de droit public) à l'article 1 pour la HES-SO Genève ?

C'est une évolution très positive que nous soutenons pleinement, gage d'autonomie, de responsabilité et d'efficacité.

B. Acceptez-vous la dénomination « haute école de Genève » pour la HES-SO Genève ?

La dénomination «HES-SO Genève» nous semble très préférable. Elle est cohérente, aisément compréhensible, par rapport à l'appellation HES-SO, conforme avec le choix fait par d'autres cantons de Suisse Occidentale. Elle intègre le fait qu'elle est l'organe qui chapeaute les différentes hautes écoles qui la constituent.

C. Considérez-vous que les compétences confiées au Conseil d'Etat sont appropriées (voir résumé en page 11 du rapport) ?

Nous approuvons les compétences du Conseil d'Etat telles que décrites dans le présent rapport.

D. Que pensez-vous des compétences qui sont confiées au Grand-Conseil ?

Nous approuvons les compétences du Grand-Conseil telles que décrites dans le présent rapport.

E. Pensez-vous que la convention d'objectifs (art. 12), qui définit les objectifs et les moyens financiers pour quatre ans, permettra à la HES-SO Genève de remplir ses missions?

Nous pensons qu'il s'agit de là de la forme de relation contractuelle la plus pertinente entre l'Etat de Genève et la HES-SO Genève. Une convention d'objectifs, pluriannuelle, fait la part juste des orientations de politique générale qui revient légitimement à l'Etat et celle de l'autonomie nécessaire à une Haute école.

F. Pensez-vous que la HES-SO Genève doit disposer d'un fonds de réserve et d'un fonds d'innovation et de développement (art. 15 ; p. 29 du rapport) ?

Oui, cela nous semble même une condition nécessaire à la vie d'un établissement autonome.

2. Organes de la HES-SO Genève

A. Etes-vous favorable à une direction générale forte qui s'intègre toutefois dans un organe de direction collégial avec l'ensemble des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche (art. 24, 25 et 26 ; pp. 37 à 39 du rapport) ?

Il est nécessaire que l'ensemble des directeurs-trices des Hautes écoles de la HES-SO Genève siègent collégalement dans un organe de direction qui, sous la Présidence du/de la directeur-trice général-e (directeur exécutif), assure la pleine réalisation de la convention d'objectifs et crée, pour chacune des écoles de la HES-SO Genève, les conditions d'existence les plus favorables possibles. Toutefois, celui-ci ne doit pas devenir normatif et niveler les différences de nature et spécificités profondes qui sont celles d'écoles appartenant à des champs socio-professionnels aussi disparates que les nôtres. Il ne doit pas être chronophage et détourner les directeurs-trices de leur mission essentielle : animer un projet d'établissement en quête d'excellence, dans un contexte hautement concurrentiel.

B. Que pensez-vous de la nomination de la directrice ou du directeur général-e par le Conseil d'Etat avec les préavis y relatifs et d'un mandat limité dans le temps (art. 24) ?

Nous y sommes globalement favorables. Le mandat de 4 ans, renouvelable (sans limite prescrite) nous semble adéquat.

C. Que pensez-vous du rôle et du mode de désignation du conseil d'orientation stratégique (art. 27 et 28 ; p. 40 du rapport) ?

Adéquat. Le redoublement de ce Conseil au niveau des écoles et de la HES-SO Genève est inutilement pesant.

D. Que pensez-vous des attributions respectives du conseil de direction et des directions des unités d'enseignement et de recherche (art. 26 et 34) ?

L'efficacité recherchée dans la gouvernance de la HES-SO Genève ne doit pas être gagnée au prix d'une dilution – évidente dans le texte – du niveau école et du rôle des directions d'école. L'autonomie actuelle des

écoles – déjà inférieure à celle dont jouissent des écoles voisines – ne doit en aucun cas être réduite, au profit d'un pilotage centralisé et possiblement normatif.

De manière générale, nous regrettons le glissement du centre de gravité du projet de l'école vers la direction générale et nous craignons une gouvernance trop complexe, verticale et par trop éloignée des lieux d'enseignement et de recherche. Nous souhaitons substituer au projet actuel une Direction plus décentralisée vers les écoles – qui constituent quoi qu'on en veuille le véritable périmètre de projet, de visibilité et de notoriété, – et collégiale ainsi que le favorisent les actuels Conseils de direction des écoles. En particulier, la responsabilité d'engagement des personnels doit impérativement être partagée entre la direction générale et la direction de l'école, seule habilitée à évaluer les compétences pédagogiques et de recherche propres à leur domaine. Les directions d'école doivent pouvoir proposer l'engagement de leur personnel (enseignant, administratif et technique) dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur (jurys, etc.), et des budgets qui leur sont alloués. La gestion globale des budgets de fonctionnement annuels reste également du ressort des écoles.

E. Que pensez-vous de l'introduction des conseils académiques et stratégiques auprès des unités d'enseignement et de recherche (art. 35) ?

Voir commentaires généraux et commentaire de l'article 35.

F. Pensez-vous que ces conseils académiques et stratégiques pourraient remplacer les conseils de fondation existants actuellement (pp. 9 et 10 du rapport) ?

Certainement. La HEAD-Genève ne dispose pas de conseil de fondation, mais nous sommes favorables à l'harmonisation du statut juridique et de la gouvernance des écoles de la HES-SO Genève.

G. Que pensez-vous de l'introduction d'un comité d'éthique et de déontologie (art. 32) pour la HES-SO Genève ?

Nous y sommes pleinement favorables. Son rôle et ses prérogatives devront cependant être précisés.

H. Que pensez-vous de la possibilité attribuée au Conseil d'Etat de mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève (art. 32, al. 7) ?

C'est une proposition pertinente que de disposer en la matière d'un organe commun avec l'université.

3. Ressources humaines

A. Compte tenu du statut du personnel décrit à l'article 19, êtes-vous d'accord que la HES-SO Genève devienne l'employeur de son personnel (art. 17) comme c'est le cas pour les établissements autonomes de droit public ?

Absolument. Ce serait une évolution très satisfaisante, nécessaire.

B. Etes-vous d'accord avec la mise en place d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés pour élaborer le règlement sur le personnel (art. 20) ?

Oui. Sous une réglementation un peu différente, celle-ci a fait la preuve de sa pertinence au cours des années passées. La création d'un établissement autonome de droit public en conforte la nécessité : son mode de fonctionnement gagnera à être allégé et dynamisé en comparaison de la commission statutaire actuelle.

C. Etes-vous d'accord avec les mesures positives en faveur du sexe sous-représenté qui concrétise le principe d'égalité entre femmes et hommes (art. 20) ?

La prééminence des compétences artistiques avérées reste cependant de rigueur.

D. Etes-vous d'accord de prévoir des dérogations pour procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour s'assurer ou conserver la collaboration d'une enseignante ou d'un enseignant éminent-e (art. 20) ?

Oui, cette possibilité doit exister dans la situation globalisée qui est désormais la nôtre.

E. Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur les activités accessoires (art. 21) ?

Oui, sans réserve.

F. Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur la propriété intellectuelle (art. 9) ?

Oui. Le dispositif devra cependant être finement précisé par règlement. Les réalités (contextes, usages professionnels) des différentes écoles sont à cet égard plurielles et doivent le rester. Voir commentaire de l'article 9.

4. Participation de la communauté de la HES-SO Genève

A. Que pensez-vous de l'introduction d'un conseil de concertation ?

Nous l'approuvons.

B. Etes-vous d'accord avec la composition et les attributions du conseil de concertation ?

Oui, absolument.

C. Que pensez-vous des compétences attribuées aux conseils participatifs (art. 36) ?

Elles nous paraissent pertinentes et équilibrées.

D. Etes-vous d'accord avec l'introduction de suppléant-e-s pour les représentant-e-s des étudiant-e-s ?

Oui.

5. Renonciation aux fondations de droit public

A. Etes-vous d'accord de renoncer à l'organisation en fondations de droit public pour les hautes écoles actuellement organisées sous cette forme (HEG, HETS, HEdS) et de créer des comités académiques et stratégiques (pp. 7 à 10 du rapport) ?

Oui.

B. Etes-vous d'accord de faire une exception au principe susmentionné et de maintenir transitoirement la forme de l'organisation en fondation de droit public pour la Haute école de musique (HEM) (art. 38 et 40 ; p. 10 du rapport) ?

Oui. C'est une disposition de bon sens.

6. Principe d'une nouvelle loi sur la HES-SO Genève

A. Pensez-vous que cet avant-projet de loi permette à la fois une intégration harmonieuse dans la HES-SO et la conduite d'une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région ?

Non, pas en l'état. Nous avons amplement développé au début de notre réponse les principales craintes qui nous animent quant à la future conduite de la HES-SO Genève et les objections qui sont les nôtres. Une courte série d'amendements permettrait à cet avant-projet de loi de tenir l'ambition ici formulée.

B. Pensez-vous qu'un délai de 12 mois, après l'entrée en vigueur de la loi est nécessaire et suffisant pour mettre en place la nouvelle structure de la HES-SO Genève (art.39) ?

Etant donné la situation d'équilibre instable que nos écoles connaissent, sans répit, depuis plus de dix ans et les défis quotidiens que nous devons relever dans l'urgence, nous préconisons un délai porté à 24 mois.